



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 13 Septembre 2022

CO 536 DE

Nombre de Conseillers

En exercice : ..95

Présents : ..74

Votants : ..86

Étaient présents : BONNET Dominique (Président), DEPIERRE Valérie, CHOULOT Alain, CETRE Michel, BAUD Jean Baptiste, REGALDI Sylvie, CETRE Jean François, FORET Clément, LAUBIER Bernard (arrivée à 21h10) (Vices-Présidents), VIONNET André, RENAUD Jean Marie, BRIOT GAIDIOZ Cécile, POULET Gilles, BUGADA Catherine, CHUARD Valentin, BOUDRY Jeanne (arrivée 21h17), PINGAT Martine, TONNAIRE Sandrine, MARCELIN Antoine, MAIRE Serge, VILLALONGA Patrice, RONZEL Caroline, MOREL Denis, DELBROUCQ Denis, MASSON Laurent, COLIN Christian, BOUILLET Vincent, BERTHOD Claude, VALLET Charles, OUDOT Vincent, CHAUVIN Roger, PERRARD Laurent, ROBERT Bruno, DUQUET Jean Pierre, BRUNEL Bernard, LEGLISE Pascal, PETITGUYOT Jean Pierre, LANIESSE Michel, FEVRE Michel, CASTELLA Damien, GROS Roger, PERRIN François, GAVAT Alain (arrivée 20h37), DOS SANTOS Laëtitia, DROGREY Pascal, BERTOCCHI Daniel, GAGNEUR Raphaël, DE BRISIS Jean, LEROY Pierre, GAHIER Dominique, BENETRUY Sylvain, GIRARD Colette, LETONDOR Jean Luc, PERRARD Florent, BERODIER Florence, MORBOIS Christelle, BERTHOD BLANC Aurélien, JOURD'HUI André, SOUDAGNE Marie Madeleine, JACQUES Sébastien, REYNAUD Armande, SEIGLE-FERRAND Antoine, TRONCHET Guy, MONTEVECCHIO Patrick, BERNARD René, GENIN Marcelle, BOUILLET Françoise, MARTINS Serge, YANARDAG Mikaël, SUSSOT Florence, DORBON Henri, PASTEUR Cyrille, ARNAUD Gérard, ONCLE Bernard,

Pouvoirs transmis à des Titulaires : VIENNET Rémy à VILLALONGA Patrice, LECOQ Yves à POULET Gilles, PETIGNY Loïc à BUGADA Catherine, HENARD Stéphane à MOREL Denis, BERTHELIER Roland à GIRARD Colette, PAQUIEZ Valérie à BENETRUY Sylvain, CATHENOZ Catherine à BONNET Dominique, PROST JACQUOT Claire à SEIGLE-FERRAND Antoine, ROMANET Claude à RENAUD Jean Marie, BEAUPOIL Jean Luc à PERRIN François, FLEURY Michèle à YANARDAG Mikaël, RIGOLET Serge à LAUBIER Bernard,

Pouvoirs transmis à des Suppléants : LAMY Bénédicte à RONZEL Caroline, RIGAUD Hervé à BOUILLET Vincent, TOURNEUR Eric à VALLET Charles, GAVAT William à OUDOT Vincent,

Étaient Excusés : GAILLARD Jean François, LAMBERT Véronique, MARTI François, DECOTE Yves, BRENNIAUX Denis, BUYS Nelly, CHAILLON Roland,

Étaient absents : BOHEME Catherine, WESTERVELD Dinand,

Secrétaire de séance : Sandrine TONNAIRE

Convocation faite le : 7 Septembre 2022

Objet : Majoration du coût du contrôle d'Assainissement Non Collectif

L'actuel SPANC de la CCAPS a été créé par délibération préfectorale N° DCTME-BCTC- 20161216-005 à la suite de la fusion des trois communautés de communes Comté de Grimont, Poligny, Arbois, vignes et villages, Pays de Louis Pasteur et Pays de Salins-les-Bains.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) dispose d'un règlement de service en application de l'article L 2224-12 du code général des collectivités territoriales.

La commission environnement réunie les 20 octobre 2021 et 18 mai 2022 a souhaité faire usage de la possibilité offerte par l'article L1331-89 du Code de la Santé Publique de majorer le coût du contrôle d'assainissement non collectif des installations non-conformes, dans l'objectif d'améliorer la mise aux normes du parc du territoire :

L'article 25 « Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante » du règlement de service est ainsi rédigé : *Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle, pouvant être majoré jusqu'à 400% (article L1331-8 du code de la santé publique).*



Objet : Majoration du coût du contrôle d'Assainissement Non Collectif

En cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif le propriétaire dispose d'un délai d'un an (correspondant au meilleur délai) pour se mettre en conformité avec la réglementation, à compter de la réception du rapport de visite du SPANC concluant à l'absence d'installation.

Lorsque le rapport de visite exige la réalisation de travaux dans un délai de 4 ans, notamment pour les installations qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque de pollution pour l'environnement, et si ces travaux ne sont pas réalisés dans le délai exigé, le propriétaire est astreint au paiement de ladite sanction.

L'application de la pénalité intervient après constat par le SPANC que les travaux n'ont pas été réalisés, et après avoir averti le propriétaire des risques de sanctions encourus.

Le propriétaire est astreint au paiement de la sanction jusqu'à ce qu'il se soit conformé à la réglementation. Le SPANC peut venir constater la situation selon la fréquence définie à l'article 13.

Par ailleurs, toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6, L218-73 (*uniquement si rejet en mer*) ou L432-2 du Code de l'environnement.

Il est proposé au conseil communautaire d'instaurer, pour les cas de non-conformité cités à l'article 25 du nouveau règlement de service, cette majoration de 400% du coût du contrôle d'ANC.

Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,
Par 72 voix pour, 1 abstention, 1 voix contre,

1/ Valde la majoration de 400% du coût du contrôle d'ANC pour les cas de non-conformité cités à l'article 25 du nouveau règlement de service.

2/ Autorise le Président ou le Vice-président délégué à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Poligny, les an, mois et jour que dessus,
Pour copie certifiée conforme à l'original,

Le Président

Dominique BONNET

